

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUROPEEN  
« ERASMUS + » AU BENEFICE DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Procédure prévue à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique*

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :  
03/10/2025 A 12H00**

## I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Contrat et ses annexes ;
- le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau de prix ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Base de données administratives ;
- la Charte Achats Responsables de France Travail.

## II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE :

### II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public de services ayant pour objet la mise en œuvre du programme ERASMUS+ dans un pays émergeant au programme européen ERASMUS+, pour le compte de France Travail au bénéfice des demandeurs d'emploi de la région-Nouvelle-Aquitaine.

Le placement en stage à l'étranger vise exclusivement à favoriser le retour à l'emploi et/ou à développer l'employabilité des bénéficiaires de ce programme. La formation linguistique ne saurait être à elle seule la finalité du montage de ces actions.

### II.2. - Forme, durée et quantités

Le marché public à conclure prend la forme d'un accord-cadre donnant lieu à la passation de marchés subséquents. Il est conclu avec un unique Titulaire et avec un maximum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires à prendre en charge au titre du marché.

Sous réserve des dispositions de l'article IX du Contrat, le marché public est à conclure à compter de sa date de notification pour une durée ferme courant jusqu'au 31 décembre 2026, puis tacitement reconductible trois fois pour une période d'un an calendaire.

Pour toute la durée du marché, le seuil maximum s'établit à **370 bénéficiaires**.

Le Titulaire est engagé à concurrence de ce maximum.

## III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

### III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

### **III.2 - Groupements d'opérateurs économiques**

Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements, ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article R.2142-26 et au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

#### **IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE**

##### **IV.1. - Contenu des dossiers de réponse**

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la **certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail**. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, le candidat joint une copie de l'accusé de réception de la demande.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à D de ses dispositions particulières, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières.
- 3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.  
A peine d'irrecevabilité de leur offre, les candidats sont tenus de couvrir *a minima* l'ensemble des pays mentionnés au premier paragraphe de l'article V.2 du Contrat.
- 4°) un **Bordereau de prix**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation. Le prix prend la forme définie au Bordereau de prix et est établi conformément aux dispositions de l'article VII.2 du Contrat. L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter de prix supérieur au **prix plafond de 900 euros TTC**. De la même manière, à peine d'irrégularité de leur offre, les candidats ne sont pas autorisés à présenter de prix établi sous une autre forme ou selon un autre mode que celui expressément mentionné au Bordereau de prix et à ces dispositions.
- 5°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché public auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation.
- 6°) la **base de données administratives**, uniquement destinée à faciliter la gestion de la procédure, dûment complétée et établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation, sous format Excel.
- 7°) la **Charte Achats Responsables de France Travail** définissant les engagements respectifs de France Travail et des titulaires de ses marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

#### **IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité**

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres

supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V du présent Règlement.

## **V. - MODALITES DE TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE**

### **V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée**

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est fortement recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / \*, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

## V.2. - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont la faculté de transmettre également un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (CD-Rom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnés à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse [drmarches.33312@francetravail.fr](mailto:drmarches.33312@francetravail.fr) via un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché Erasmus + », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : **France Travail Nouvelle-Aquitaine – Service achats marchés - Marché « Erasmus + » - 87 rue Nuyens TSA 30004 33056 BORDEAUX CEDEX.**

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

## V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **03/10/2025 à 12h00**. La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement.

## **VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC**

### **VI.1. - Admission des candidatures**

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique H pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché public auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 126 000 euros ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

### **VI.2 - Négociation et sélection des offres**

#### **VI.2.1 - Sélection des offres**

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité des offres, aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- 70% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
  - 40% pour la méthodologie mise en œuvre pour l'exécution du marché, appréciée sur la base des sous-critères suivants :
    - 8% pour la méthodologie mise en œuvre pour réaliser la prestation « Participation à la sélection des bénéficiaires » dont :
      - 2% pour l'appréciation de la motivation, de la compréhension des objectifs et des obligations du bénéficiaire ;
      - 3% pour l'appréciation de la cohérence et de la faisabilité du placement en stage à l'étranger du bénéficiaire ;
      - 3% pour l'appréciation de l'aisance linguistique du bénéficiaire ;
    - 20% pour la méthodologie mise en œuvre pour réaliser la prestation « Accompagnement des bénéficiaires » dont :
      - 6% pour la mise en place du stage en entreprise ;
      - 4% pour l'organisation du trajet du bénéficiaire ;
      - 4% pour l'organisation du séjour du bénéficiaire ;
      - 6% pour la préparation du bénéficiaire au départ ;
    - 12% pour la méthodologie mise en œuvre pour réaliser la prestation « Suivi et évaluation des actions de mobilité » dont :
      - 3% pour l'organisation du suivi du bénéficiaire ;
      - 1,5% pour le contrôle qualité mis en place ;
      - 1,5% pour la gestion des difficultés en cours de séjour ;
      - 3% pour la sécurisation du respect des obligations inhérentes au bénéficiaire ;
      - 3% pour l'évaluation du parcours du bénéficiaire ;
  - 30 % pour les moyens mobilisés pour garantir la bonne exécution du marché, appréciés sur la base des sous-critères suivants :
    - 14 % pour la composition de l'équipe dédiée à l'exécution du marché,
    - 16% pour la capacité d'intervention dans les pays émergeant au programme ERASMUS+, dont :
      - 8% pour la couverture des pays émergeant au programme ERASMUS + ;
      - 4% pour la mobilisation de ressources internes ou externes ;
      - 4% pour la couverture des secteurs d'activité professionnels ;
- 30% pour le prix.

## **VI.2.2 - Négociations des offres**

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée ou anormalement basse ou présentant une irrégularité qui ne peut être levée sans en modifier le caractère substantiel. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix.

Les candidats reconnaissent être informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

## **VI.3 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification du marché public**

### **VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer le marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est en outre pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France travail Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

S'agissant de la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, le Titulaire est informé que, si la demande était en cours à la date limite de réception des offres, il produit en même temps que les pièces ci-dessus mentionnées et dans le même délai, la copie de la certification obtenue. A défaut, son offre est rejetée.

### **VI.3.2 - Documents contractuels signés**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation,

le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature utilisé doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

### **VI.3.3 - Modalités de transmission**

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

## **VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Aucun renseignement complémentaire ne pourra être obtenu sous aucune autre forme.

La date limite de réception des demandes est fixée au **19/09/2025**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.